

- Densité des matériaux non compactés transportés (sauf bois) établie par la SEBJ.

Quant à la main-d'œuvre

- Pour la main-d'œuvre de construction : Utilisation des critères de la CCQ.
- Pour la main-d'œuvre SEBJ :
 - Affichage des postes dans les médias régionaux lorsque des offres publiques par l'intermédiaire des médias sont réalisées.
 - Point de chute unique CLE – Chibougamau : Lorsqu'un besoin existe pour un poste au chantier, une demande est adressée au CLE afin de connaître les disponibilités régionales. Les employés provenant de la région, qui rencontrent les exigences, seront privilégiés par la SEBJ.

Quant à l'échange d'information

- Représentation au chantier
 - Un agent de chantier représentant les ComaxNORD et ComaxAT se présente au chantier selon les besoins afin de maximiser la présence et l'utilisation d'entreprises régionales auprès de la SEBJ et des entrepreneurs actifs au chantier.
 - Mise en place de rencontres statutaires au chantier entre les entreprises régionales qui ont des services à offrir et les entrepreneurs présents au site (type salon de sous-traitance +/- 2 fois par année).
 - Favoriser la rencontre de l'agent de chantier de la région 10 avec les entrepreneurs au moment des visites des soumissionnaires.
- Appels d'offres
 - Acheminement des documents d'appel d'offres aux coordonnateurs régionaux de maximisation des retombées (CRMR) par «Parbus» et à l'agent de chantier au moment de la publication des appels d'offres.
 - Acheminement des bordereaux de soumission par télécopieur aux CRMR et à l'agent de chantier dès la publication des appels d'offres.
 - Inclusion des coordonnées du ComaxNord aux documents d'appels d'offres.
 - Acheminement des addenda aux CRMR et à l'agent de chantier au moment de leur publication.
 - Acheminement des résultats de l'ouverture des plis (nom de soumissionnaire + montants) par télécopieur à l'agent de chantier suite à l'ouverture de soumissions
 - Inclusion dans nos clauses particulières de l'obligation aux entrepreneurs de participer aux activités de maillage par un membre du personnel-clé.
- Suivi de l'efficacité des retombées économiques régionales
 - Rencontres statutaires 3 ou 4 fois par année avec le comité de maximisation des retombées économiques de la région 10
 - Transmission mensuelle aux CRMR des informations quant aux achats et contrats régionaux réalisés
 - Transmission mensuelle du nombre de personnes – mois travaillées au chantier par des travailleurs provenant de la région
- Autres
 - Hyperlien entre le site Internet de la SEBJ et le site du ComaxNord
 - Paiement par la SEBJ des billets d'avion préautorisés nécessaires à l'accès au chantier des jamésiens

NOUVELLES CLAUSES PARTICULIÈRES

25.0 SOUS-TRAITANCE RÉGIONALE

25.1. Remboursement pour sous-traitance régionale

Dans le cadre des travaux faisant l'objet du contrat, l'entrepreneur a droit à un remboursement de quarante pourcent (40 %) de la valeur des travaux réalisés, des matériaux fournis et des services rendus par tout sous-traitant admissible de la région Nord-du-Québec (région administrative no 10) jusqu'à concurrence d'une somme de [] dollars [] \$, équivalant à une valeur totale de contrats de sous-traitance de [] dollars [] \$. De ce montant pas plus de trente pourcent (30 %) pourront être liés à des achats de biens.

Les modalités de paiement de ce remboursement sont décrites à l'article ____ « Modalités de paiement » des présentes clauses.

25.2. Exclusions

Aux fins de l'application de la présente clause, l'acquisition par l'entrepreneur du matériel, des matériaux et des services suivants, n'est pas considérée comme une activité de sous-traitance régionale :

Éléments à considérer :

- achat de machinerie lourde;
- achat d'acier d'armature non transformé;
- achat d'explosifs en vrac;
- achat d'outillages de forage (mèche et diamant ou équivalent);
- achat de boulons de consolidation, treillis métalliques et épingles;
- achat de la poudre de ciment
- achat de béton préparé si le fournisseur de béton ne répond pas aux exigences d'admissibilité régionale spécifiées ci-dessous;
- les frais de transport ou d'hébergement des travailleurs;
- la fourniture de carburants et lubrifiants

Ces exclusions s'appliquent également aux sous-traitants.

25.3. Admissibilité régionale

Pour qu'un sous-traitant soit reconnu comme faisant partie de la région numéro 10, il doit posséder dans la Municipalité de la Baie James un établissement où il exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an ou être inscrit au bottin des entreprises de la région Nord-du-Québec. Cet établissement doit être clairement identifié à son nom et être accessible durant les heures normales de bureau. Un entrepreneur œuvrant sur un chantier de construction, un camp minier ou un camp forestier dans la région visée à la présente n'est pas réputé y avoir un établissement.

Pour de plus amples informations sur les entreprises régionales, l'Entrepreneur peut communiquer avec le Comité de maximisation des retombées économiques du Nord-du-Québec « Comax Nord » à l'adresse suivante : 110, boul. Matagami, Matagami (Québec) J0Y 2A0, le téléphone : (819) 739-4111, le télécopieur : (819) 739-4809 le courriel : comaxnord@comaxnord.com et la page Web : www.comaxnord.com. La page Web donne accès au bottin des entreprises de la région Nord-du-Québec.

Si l'entrepreneur est une coentreprise, tout associé de la coentreprise ne peut être considéré comme un sous-traitant. De plus, toute filiale, division ou entreprise affiliée à l'entrepreneur ou à l'un des associés et dans laquelle l'un de ses derniers détient plus de 50 % des parts, de même que toute personne physique ou morale ayant un lien direct ou indirect avec l'entrepreneur ne peuvent être admissibles aux dispositions de la présente clause.

25.4. Exigence particulière

Pour avoir droit au remboursement, l'entrepreneur doit s'assurer au préalable que chacun des sous-traitants potentiels soit en mesure de démontrer, le cas échéant, qu'il possède une expertise reconnue dans le champ d'activités pour lequel ses services ont été retenus.

25.5. Pièces justificatives des sous-traitants

L'entrepreneur doit stipuler dans tout contrat qu'il accorde à un sous-traitant régional que celui-ci doit conserver tous les livres et registres comptables ainsi que tout autre document relatif au contrat pendant trois (3) ans, à compter de la date d'émission de la quittance, en faveur de l'entrepreneur ou du paiement de la part de ce dernier de la dernière facture, selon le cas.

25.6. Avis à la sous-traitance à l'extérieur de la région

L'entrepreneur doit informer au préalable tous les sous-traitants potentiels de l'extérieur de la région no 10 à qui il compte demander de présenter une soumission, que le présent contrat comporte une clause en faveur de la sous-traitance régionale.

26.0 RETOMBÉES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

La SEBJ désire mesurer l'impact des retombées régionales du projet dans la région Nord-du-Québec (région administrative no 10) et dans les régions limitrophes, Abitibi-Témiscamingue (région administrative no 08) et Saguenay-Lac-Saint-Jean (région administrative no 02).

À cet effet, l'entrepreneur doit fournir mensuellement un relevé de toutes les dépenses relatives à la main-d'œuvre, aux matériaux, aux sous-traitants et services que lui et ses sous-traitants ont effectués dans les régions visées à la présente. La SEBJ fournit les fichiers électroniques des formulaires requis pour remplir ce relevé. Un spécimen des formulaires à utiliser est fourni à l'annexe « [] » des présentes clauses particulières.

27.0 TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

L'article 10.0 des clauses générales est annulé au complet et remplacé par ce qui suit.

27.1. CHAMP D'APPLICATION

« Matériaux en vrac » : Les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier, la pierre concassée ou non et le bois marchand à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés dans le cadre de la construction des routes permanentes, routes de construction, des digues, des barrages.

« Entreprises inscrites » : Les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (« CTQ »).

27.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES

Tout transport en vrac des matériaux, selon la définition ci-dessus, que l'entrepreneur ne réalise pas avec des camions-hors-route ou ses propres camions routiers doit être confié au **Sous – poste de Camionnage vrac Lebel-Matagami**, dont les coordonnées sont :

Contact : M. Yvon Morin
Téléphone : (819) 755-5567
Télécopieur : (819) 755-3431
Courriel : sous_poste_bj@msn.com

Celui-ci désigne des entreprises inscrites dont le domicile est situé depuis plus d'un an, dans l'ordre, dans les régions administratives 10, 08 et 02. Lorsque la demande de camions de l'entrepreneur excède la capacité ou la disponibilité de fourniture de camions des entreprises inscrites dont le domicile est dans une des trois régions susnommées, l'entrepreneur est libre de s'adresser à qui il le désire.

La priorité accordée aux Entreprises inscrites des régions administratives 10, 08 et 02 respectivement n'a pas pour effet d'évincer une Entreprise inscrite, qui œuvre sur le chantier, mais qui ne bénéficie pas de la priorité mentionnée ci-dessus.

27.3. TARIFS

Le tarif et les conditions applicables au contrat à intervenir entre l'entrepreneur et le ou les organismes de courtage habilités sont basés sur ceux établis au «Recueil des tarifs de camionnage en vrac, version 2006» du ministère des Transports du Québec pour le transport de matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux de la version 2006 du recueil précité pour la durée du contrat.

Les tarifs applicables sont ceux de la région 8 de la Commission des transports (tableau 3.2.1, table 1; tableau 3.2.2, table 2 et tableau 3.2.3, table 3).

Aucun ajustement de prix ne sera effectué pour la durée du contrat.

La SEBJ établira la densité des matériaux en vrac transportés dans le cadre de ce contrat.